



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 AOÛT 2020

Monsieur Josy Thill
1, Op Wäisse Muor
L-4974 Dippach

N/Réf.: 96380

Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 mai 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'un poulailler mobile sur le territoire de la commune de DIPPACH: section C de SPRINKANGE (beim wäisse Mouer), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri amovible sera installé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section C de Sprinkange, sous les numéros 1485/1975, 1486/1976, 1487/2025, 1487/2026, 1488/1704, 1488/1705, 1489/421, 1492/1978, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abri ne dépassera pas les dimensions de base de 3,00 x 10,60 m.
3. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La végétation ligneuse sera conservée.
5. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage. Les emplacements exacts de l'abri seront déterminés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
6. La façade de l'abri sera munie d'un bardage en bois non-traité d'une essence suffisamment durable tel le chêne, le douglas ou le mélèze.
7. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits
8. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
9. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
10. L'installation d'eau courante dans l'abri d'herbage est interdite.
11. La construction servira uniquement comme poulailler mobile. Tout changement d'affectation est interdit.

12. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Alain Schomer, tél : 621 202 152) sera averti chaque fois que l'abri amovible sera déplacé.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette fin, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen WEISGERBER
Conseiller

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles

Schouweiler, le 24 août 2020

Pour la commune de Dippach

(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



Fränky Wohl
Secrétaire p.d.